



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/281

Le 13 mars 2008

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Mise en oeuvre de la Résolution 647 (CMR-07): Mesures préparatoires en vue de l'établissement d'une base de données des fréquences/des bandes de fréquences disponibles utilisables dans les situations d'urgence - Services de Terre

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 Par sa Résolution 647 (CMR-07) (ex-Résolution [COM6/2] (CMR-07), voir l'Annexe 1 à la présente Lettre circulaire), la CMR-07 a décidé d'encourager les administrations à examiner les bandes ou gammes de fréquences au niveau mondial et/ou régional, pour les situations d'urgence et les secours en cas de catastrophe, lorsqu'elles procéderont à une planification au niveau national, et de communiquer ces informations au Bureau. Elle a également décidé d'encourager les administrations à maintenir des fréquences disponibles en vue de leur utilisation au tout début d'une intervention d'aide humanitaire pour les secours en cas de catastrophe. Elle a par ailleurs chargé le Bureau des radiocommunications «d'aider les Etats Membres à mettre en place leurs activités de planification des communications d'urgence, en établissant une base de données des fréquences actuellement utilisables dans les situations d'urgence, fréquences qui ne se limitent pas à celles énumérées dans la Résolution **646 (CMR-03)**, et en publiant une liste appropriée, tenant compte de la Résolution UIT-R 53 de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 2007)». Elle a également invité l'UIT-R «à procéder d'urgence à des études, selon qu'il conviendra, afin d'élaborer des lignes directrices appropriées relatives à la gestion du spectre, applicables aux situations d'urgence et aux opérations de secours en cas de catastrophe».

2 Au vu de ce qui précède et compte tenu des discussions qui ont eu lieu sur ce sujet à l'AR-07 et la CMR-07, le Bureau a fait part de ses premières réflexions concernant la mise en oeuvre de la Résolution 647 (CMR-07), en mettant tout particulièrement l'accent sur les aspects qui concernent la conception et le contenu de la base de données qui sera utilisée dans le contexte des services de Terre. Ces premières réflexions ont été communiquées aux Groupes de travail 5A et 5B (Documents [5A/11-5B/5](#)), pour examen et avis. A leurs réunions de février 2008, ces Groupes de

travail ont examiné la question et, d'une manière générale, ont souscrit aux considérations du Bureau. En outre, ils ont proposé de réfléchir à l'inclusion de quelques éléments de données supplémentaires dans la base de données des fréquences utilisée pour les services de Terre.

3 Le Bureau a examiné la question à la lumière des vues exprimées par les Groupes de travail 5A et 5B, et soumet, par la présente, sa proposition concernant la conception et le contenu de la base de données à utiliser dans le cadre des services de Terre. A cet égard, il souhaite formuler les observations suivantes:

3.1 Concernant le choix des éléments de données à inclure dans la base de données, le Bureau est d'avis qu'il convient de tenir compte des considérations suivantes:

- l'objet de la base de données (qui l'utilisera et quelles ressources elle devrait fournir);
- la facilité de la tenue et de la mise à jour des données.

3.2 De l'avis du Bureau, la partie de la base de données relative aux services de radiocommunication de Terre dans les situations d'urgence sera peut être différente de celle relative aux systèmes de radiocommunication spatiaux dans les situations d'urgence, compte tenu des différences dans les procédures réglementaires régissant l'utilisation des fréquences par les services de Terre et les services spatiaux. La présente Lettre circulaire porte donc sur les aspects liés à la mise en oeuvre de la Résolution 647 (CMR-07) dans le contexte des services de Terre. Les aspects concernant la mise en oeuvre de la Résolution 647 (CMR-07) dans le contexte des services spatiaux feront l'objet d'une autre Lettre circulaire une fois que la question aura été dûment examinée par la Commission d'études 4 de l'UIT-R. A cet égard, le Bureau tient à préciser que, même si le format des deux parties de la base de données risque d'être différent, il entend établir une base de données unique des fréquences ou bandes de fréquences utilisables dans les situations d'urgence, laquelle englobera toutes les informations soumises par les administrations des Etats Membres de l'UIT et fournira les fonctionnalités nécessaires pour pouvoir être utilisée dans les situations d'urgence.

4 Dans ce contexte, le Bureau considère que, pour ce qui est de la partie de la base de données relative aux fréquences ou bandes de fréquences pouvant être utilisées par les services de radiocommunication de Terre dans les situations d'urgence, les administrations devraient, au minimum, fournir les éléments de données suivants:

- administration de l'Etat Membre qui a soumis les informations;
- pays ou zone géographique dans lequel/laquelle s'appliquent ces informations;
- adresse du point de contact (numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse de courrier électronique, etc.) de l'administration qui a soumis les informations;
- fréquence ou bande de fréquences particulière disponible pour les situations d'urgence, dans le pays ou la zone géographique indiqués;
- observations concernant l'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences indiquée (autre que celles énumérées au § 5 ci-après);
- date de la dernière mise à jour.

5 S'il y a lieu, les administrations devraient également soumettre les informations additionnelles suivantes en vue de leur inclusion dans la base de données des fréquences pour les services de Terre:

- classe de la ou des stations autorisées à fonctionner sur la fréquence ou dans la bande de fréquences indiquée;
- largeur de bande et classe de la ou des émissions autorisées à être utilisées sur la fréquence ou dans la bande de fréquences indiquée;

- mode de fonctionnement autorisé sur la fréquence ou dans la bande de fréquences indiquée (par exemple, mode simplex ou mode duplex);
- puissance maximale de l'émetteur autorisée sur la fréquence ou dans la bande de fréquences indiquée;
- moment de la journée pendant lequel le fonctionnement est autorisé sur la fréquence ou dans la bande de fréquences indiquée (par exemple, pendant la journée, pendant la nuit, certaines heures uniquement, 24 heures sur 24, etc.);
- types d'indicatifs d'appel autorisés sur la fréquence ou dans la bande de fréquences indiquée.

Il convient de noter que les éléments de données énumérés dans le présent paragraphe sont considérés comme facultatifs.

6 Votre administration est invitée à examiner la question et à formuler d'éventuelles observations sur ce sujet dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la présente Lettre circulaire, en mettant tout particulièrement l'accent sur les éléments de données dont il est question aux § 4 et 5 ci-dessus, ainsi que tout autre suggestion que vous pourriez avoir à cet égard. Le Bureau examinera alors la question à la lumière des observations qu'il aura reçues et proposera un format électronique à utiliser pour soumettre les informations pertinentes, avec les éléments d'orientation nécessaires.

7 Par sa Résolution 647 (CMR-07), la CMR-07 a également chargé le Bureau de collaborer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies (OCHA) et avec d'autres organisations, selon le cas, à l'élaboration et à la diffusion de procédures d'exploitation normalisées et de pratiques de gestion du spectre pertinentes, en vue de leur application en cas de catastrophe. Dans la même Résolution, elle a également prié instamment les administrations de fournir au Bureau les informations pertinentes concernant leurs pratiques de gestion du spectre pour les radiocommunications d'urgence et de secours en cas de catastrophe. Le Bureau invite donc votre administration à fournir éventuellement ces informations, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la Résolution 647 (CMR-07). Votre administration est également invitée à informer le Bureau de la manière dont elle souhaiterait que ces informations soient traitées (par exemple pourraient-elles être postées sur le site web de l'UIT (avec accès restreint ou illimité) ou bien devraient-elles être communiquées uniquement à l'OCHA, etc.).

8 Le Bureau reste à la disposition de votre administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe

RESOLUTION 647 (CMR-07)*

Lignes directrices relatives à la gestion du spectre pour les radiocommunications d'urgence et aux radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe¹

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

- a) la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Tampere, 1998)², traité international dont le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire et qui appelle les Etats parties, si possible et en conformité avec leur législation nationale, à élaborer et appliquer des mesures visant à faciliter la disponibilité de ressources de télécommunication pour ces opérations;
- b) que certaines administrations peuvent avoir des besoins opérationnels et des besoins de spectre différents pour les applications liées aux situations d'urgence et aux secours en cas de catastrophe, selon les circonstances;
- c) que la disponibilité immédiate de fréquences préalablement identifiées et coordonnées, et/ou de technologies souples en termes de fréquences permettant de prendre presque immédiatement des décisions sur l'utilisation du spectre disponible, sont des facteurs importants pour garantir la fiabilité des télécommunications au tout début d'une intervention d'aide humanitaire dans le cadre de secours en cas de catastrophe,

reconnaissant

- a) la Résolution 36 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de l'aide humanitaire;
- b) la Résolution 136 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

* Aucun numéro: Résolution [COM6/2] (CMR-07).

¹ Par «radiocommunications d'urgence et radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations qui interviennent en cas de graves perturbations du fonctionnement de la société menaçant gravement et à grande échelle les personnes, la santé, les biens ou l'environnement, que ces perturbations soient causées par un accident, par un phénomène naturel ou par une activité humaine et qu'elles surviennent soudainement ou résultent de processus longs et complexes.

² Un certain nombre de pays n'ont toutefois pas ratifié ladite Convention.

- c) la Résolution 34 (Rév.Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle des télécommunications/TIC dans l'alerte rapide et l'atténuation des effets des catastrophes, et dans l'aide humanitaire, ainsi que la Question UIT-D 22/2 «Utilisation des TIC pour la gestion des catastrophes, ressources et systèmes de capteurs spatiaux actifs ou passifs utilisés en cas de catastrophe et pour les secours d'urgence»;
- d) la Résolution 48 (Doha, 2006) de la CMDT sur le renforcement de la coopération entre régulateurs de télécommunications;
- e) la Résolution **644 (Rév.CMR-07)** sur les moyens de radiocommunication pour l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;
- f) le Programme 6 (Pays les moins avancés, petits Etats insulaires en développement et télécommunications d'urgence), dont la version révisée a été adoptée par la CMDT (Doha, 2006);
- g) la Résolution **646 (CMR-03)** sur la protection du public et les secours en cas de catastrophe;
- h) la Recommandation UIT-R M.1637, qui fournit des lignes directrices visant à faciliter la circulation à l'échelle mondiale des équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe;
- i) le Rapport UIT-R M.2033, qui contient des informations sur certaines bandes ou parties de celles-ci désignées pour les opérations de secours en cas de catastrophe,

consciente

des progrès réalisés dans les organisations régionales du monde entier et, en particulier, dans les organisations régionales de télécommunication, en ce qui concerne les questions liées à la planification des communications d'urgence et les mesures prises pour y faire face,

reconnaissant en outre

- a) la Résolution UIT-R 55 de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 2007), par laquelle les commissions d'études de l'UIT-R sont invitées à tenir compte de l'objet des études et activités en cours décrites dans l'Annexe de cette Résolution et à élaborer des lignes directrices relatives à la gestion des radiocommunications pour prévoir ou détecter les catastrophes, en atténuer les effets et pour les opérations de secours en instaurant une collaboration et une coopération au sein de l'UIT et avec des organisations extérieures à l'Union, afin d'éviter des chevauchements d'activités;
- b) la Résolution UIT-R 53 de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 2007), par laquelle le Directeur du Bureau des radiocommunications est chargé d'aider les Etats Membres dans leurs activités de préparation aux situations d'urgence dans le domaine des radiocommunications, telles que l'établissement de la liste des fréquences actuellement utilisables dans ces situations en vue de les incorporer dans une base de données tenue à jour par le Bureau,

notant

- a) qu'en cas de catastrophe, les organismes s'occupant des secours sont en général les premiers à intervenir au moyen de leurs systèmes de communication habituels, mais que, le plus souvent, d'autres organismes et organisations peuvent également être associés aux opérations de secours;
- b) qu'il est indispensable de prendre immédiatement des mesures de gestion du spectre, notamment en matière de coordination des fréquences, de partage et de réutilisation du spectre, dans une zone sinistrée;

- c) que la planification, au niveau national, des fréquences pour les situations d'urgence et les secours en cas de catastrophe devrait tenir compte de la nécessité d'une coopération et de consultations bilatérales avec d'autres administrations concernées, ce qui peut être facilité par une harmonisation de l'utilisation du spectre et/ou par des technologies souples en termes de fréquences, ainsi que par l'adoption de lignes directrices en matière de gestion du spectre, applicables à la planification des situations d'urgence et des secours en cas de catastrophe;
- d) qu'en cas de catastrophe, les installations de radiocommunication peuvent être détruites ou endommagées et que les autorités nationales de réglementation peuvent ne pas être en mesure de fournir les services nécessaires de gestion du spectre pour le déploiement de systèmes de radiocommunication destinés aux opérations de secours;
- e) que l'identification, par chaque administration, de fréquences disponibles dans lesquelles des équipements puissent fonctionner, ou l'utilisation d'équipements souples en termes de fréquences permettant un fonctionnement selon divers scénarios d'accès au spectre, peut faciliter l'interopérabilité et/ou l'interfonctionnement, moyennant une coopération mutuelle et des consultations, en particulier dans les situations d'urgence et pour les opérations de secours en cas de catastrophe aux niveaux national, régional et transfrontière,

notant en outre

- a) que les organismes et organisations de secours en cas de catastrophe doivent bénéficier d'une certaine souplesse pour utiliser les systèmes de radiocommunication actuels et futurs, de manière que leurs opérations humanitaires soient facilitées;
- b) qu'il est dans l'intérêt des administrations et des organismes et organisations de secours en cas de catastrophe d'avoir accès aux informations mises à jour relatives à la planification nationale du spectre pour les situations d'urgence et les secours en cas de catastrophe,

décide

- 1 d'encourager les administrations à examiner les bandes ou gammes de fréquences au niveau mondial et/ou régional, pour les situations d'urgence et les secours en cas de catastrophe, lorsqu'elles procéderont à une planification au niveau national, et de communiquer ces informations au Bureau;
- 2 d'encourager les administrations à maintenir des fréquences disponibles en vue de leur utilisation au tout début d'une intervention d'aide humanitaire pour les secours en cas de catastrophe,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

- 1 d'aider les Etats Membres à mettre en place leurs activités de planification des communications d'urgence, en établissant une base de données des fréquences actuellement utilisables dans les situations d'urgence, fréquences qui ne se limitent pas à celles énumérées dans la **Résolution 646 (CMR-03)**, et en publiant une liste appropriée, tenant compte de la Résolution UIT-R 53 de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 2007);
- 2 de gérer cette base de données et d'en faciliter l'accès en ligne pour les administrations, les autorités nationales de réglementation, les organismes et organisations de secours en cas de catastrophe, en particulier le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, conformément aux procédures d'exploitation mises au point pour les situations de catastrophe;

3 de collaborer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations, selon le cas, à l'élaboration et à la diffusion de procédures d'exploitation normalisées et de pratiques de gestion du spectre pertinentes, en vue de leur application en cas de catastrophe;

4 de tenir compte de toutes les activités pertinentes des deux autres Secteurs de l'UIT et du Secrétariat général;

5 de rendre compte de l'avancement de la mise en oeuvre de la présente Résolution à de futures Conférences mondiales des radiocommunications,

invite l'UIT-R

à procéder d'urgence à des études, selon qu'il conviendra, afin d'élaborer des lignes directrices appropriées relatives à la gestion du spectre, applicables aux situations d'urgence et aux opérations de secours en cas de catastrophe,

prie instamment les administrations

1 de participer aux activités de planification des communications d'urgence décrites ci-dessus et de fournir au Bureau les informations pertinentes concernant leurs attributions de fréquence au niveau national et leurs pratiques de gestion du spectre pour les radiocommunications d'urgence et de secours en cas de catastrophe, compte tenu de la Résolution UIT-R 53 de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 2007);

2 d'aider au maintien à jour de la base de données en tenant le Bureau informé en permanence de toute modification des informations demandées ci-dessus.
